

République Française  
Département Loiret  
Commune de Montcresson

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24/02/2025

Référence
2025_09

L'an 2025 et le 24 Février à 20h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en sous la présidence de Monsieur GERMAIN Alain, Maire

Objet de la délibération
Convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention entre la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais et la commune de MONTCRESSON

**Présents** : M. GERMAIN Alain, maire, M. POINTEAU Gérard, M. CLARISSE Laurent, Mme DAVESNE Sylvie, M BESSE Gérard, Mme CANET Josselyne, Mme DRÉAN Evelyne, Mme LEROY Sandra, M. BARDET Philippe, Mme CERNON Catherine, M. DÉGÉ Christophe

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	11	12

**Absents excusés** : Mme PARODAT Sandra, Mme CHAMBON Marion donne procuration à Mme CERNON Catherine

**Absent** : M. MAREST Nicolas

Date de la convocation
17/02/2024

**A été nommée secrétaire** : M. BESSE Gérard

Date d'affichage
17/02/2024

**Objet de la délibération** : Convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention entre la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais et la commune de MONTCRESSON

Vote
A l'unanimité
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

Vu le code général de la fonction publique  
Vu les dispositions légales prévues dans la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.  
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.  
Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-préfecture de Montargis  
Le :

Et

Publication ou notification du :

La santé est un droit pour les agents territoriaux, sa préservation et sa protection sont une obligation pour les autorités territoriales, lesquelles sont chargées « de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leurs autorités » (décret n°85-603 du 10 juin 1985).  
Pour les assister et les conseiller dans leur démarche d'évaluation des risques, dans la mise en place d'une politique de prévention ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, les autorités territoriales se doivent de rechercher au sein de leurs effectifs un ou plusieurs agents volontaires, en charge de ces tâches.  
Cependant, certaines rencontrent quelquefois des difficultés pour respecter cette obligation, faute de candidats.

En introduisant dans la loi du 26 janvier 1984 un nouveau chapitre (chapitre XIII) consacré à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive, qui comprend les articles 108-1 à 108-3, la loi du 19 février 2007 sur la fonction publique territoriale propose de remédier à cette pénurie d'agents volontaires. Elle permet notamment à une collectivité de mettre à disposition un agent pour assurer ces fonctions auprès d'une autre collectivité.

Vu la délibération prise par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais du 14 janvier 2020 approuvant la convention pour la mise à disposition d'un conseiller de prévention pour les communes qui en feront la demande.

Vu la délibération 2023\_23 du 14/09/2020 portant convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention entre la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais et la commune de MONTCRESSON,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la durée de la convention et que le nouveau projet de convention de mise à disposition, prévoit les principaux éléments suivants :

- Tarif horaire de mise à disposition : 25.00€ ;
- Convention signée pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse, avec établissement d'un bon de commande à chaque demande d'intervention selon estimation du temps nécessaire au support ;
- La signature de la convention n'exonère en rien la responsabilité de la commune adhérente au service.

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**Autorise** le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

En mairie, le 24/02/2025

Le Maire

Alain GERMAIN

